CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—payable six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit AU BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis publiés en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

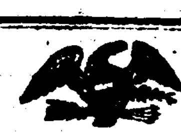

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane.

Sect. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, une banque sous le titre de **BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE,** que le capital de la dite banque sera de douze millions de piastres qui devra être formé au moyen d'un emprunt qui sera fait par les directeurs de la dite banque, de la manière, dans la forme et sous les termes et conditions ci-après prescrits.

Sect. 2. *Il est de plus décrété,* Que les livres de souscriptions pour la somme de quatorze millions quatre cent mille piastres, divisées en actions de cent piastres chaque, et destinées à garantir l'emprunt de douze millions de piastres, seront ouverts aussitôt après la promulgation de cet acte et après vingt jours d'avis inséré dans deux des gazettes de cette ville; que les dits livres resteront ouverts et les souscriptions seront reçues sous la surveillance et le contrôle des sept commissaires ci-après nommés. Les dits livres de souscriptions seront ouverts chaque jour, (les Dimanches exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, dans tel lieu, à la Nouvelle-Orléans, que la majorité des commissaires indiquera, et resteront ainsi ouverts pendant quatre mois ou pour un plus long terme, qui sera désigné par les dits commissaires ou une majorité d'entre eux, en cas que vingt quatre mille actions au moins n'auraient pas été souscrites à cette époque. Que des livres de souscription pour le capital de la dite banque devront également être ouverts à la maison de cour ou au bureau du juge dans chacune des paroisses de cet état, où il n'y a pas de maison de cour sous l'inspection de trois commissaires dans chacun des dits lieux. Les dits commissaires devront donner vingt jours d'avance, avis, par la voie des journaux ou par affiches placées dans quatre des endroits les plus fréquentés des dits lieux, de l'époque et du lieu où les dits livres seront ouverts.—Les dits commissaires auront tous les pouvoirs et l'autorité accordés par cette charte aux commissaires nommés pour recevoir les souscriptions dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et immédiatement après l'expiration du terme de trois mois pendant lesquels les dits livres devront être ouverts, ils transmettront aux commissaires ou directeurs à la Nouvelle-Orléans, les livres de souscription ainsi ouverts par eux aux lieux ci-dessus désignés, ainsi que tous les titres et autres documents qui auront été déposés entre leurs mains. Si les souscriptions au capital de la dite banque s'élevaient à une somme de plus de quatorze millions quatre cent mille piastres, alors les commissaires ci-après nommés, ou une majorité d'entr'eux, procéderont à faire un relevé exact des dites souscriptions, et déduiront l'excédant, 1o. en effaçant les souscriptions qui auront été faites par des personnes inhabiles à souscrire, en vertu des clauses de cet acte, ou qui seraient basées sur des propriétés dont les titres seraient trouvés douteux ou mauvais; 2o. en cas que le montant souscrit par une personne, excéderait la valeur de la propriété offerte comme sureté, en réduisant le montant de la souscription à la véritable valeur d'icelle; 3o. en réduisant les plus fortes souscriptions, de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il en restera une plus forte. Si à l'expiration du dit terme de quatre mois pendant lesquels les dits livres de souscriptions devront être tenus ouverts, ou pendant le terme qui doit être fixé par la direction comme il a été déja convenu, le montant total, c'est-à-dire cent quarante-quatre mille actions, n'ont pas été souscrites, mais seulement vingt quatre mille, alors les dits directeurs pourront faire fermer les dits livres, pour les faire ouvrir de nouveau chaque année d'ensuite pour la souscription d'un certain nombre d'actions qui sera fixé par la dite direction, ce dont il sera fait mention par un avis publié en français et en anglais dans deux des gazettes de cette ville vingt jours au moins avant que les dits livres qui devront rester ouverts pendant trois mois soient ouverts de nouveau, et qui devra être continué jusqu'à ce que le montant total du dit capital ait été souscrit en cas d'un excédant de souscription à la seconde ouverture des dits livres comme il a déjà été dit plus haut, la réduction ainsi que la répartition entre les souscripteurs se fera de la même manière et par les mêmes réglemens qui ont déjà été prescrits. Il sera tenu à la Nouvelle-Orléans deux livres séparés pour recevoir les souscriptions; dans l'un seront inscrites les souscriptions de personnes possédant des propriétés dans la ville et paroisse d'Orléans, d'ailleurs dûment qualifiées et jusqu'à concurrence de huit millions quatre cent mille piastres, l'autre sera destiné à recevoir les souscriptions de personnes possédant des propriétés dans les autres paroisses de l'état jusqu'à la concurrence de la somme de six millions. Ces souscriptions seront reçues et tenues séparément et devront être réduites en cas d'excédant, et réparties ainsi que devra être fait entre les souscripteurs comme il a déjà été décrété, pourvu toutefois, que si, la totalité des souscriptions n'était point remplie dans un des dits livres, quatre mois après qu'ils auront été ouverts, il soit permis à toute personne quelle que soit la situation des propriétés qu'elle possède, de remplir la dite souscription jusqu'à concurrence des susdites sommes.

Sect. 3. *Il est de plus décrété,* Que toutes les souscriptions au capital de la dite banque seront garanties et assujéties par des hypothèques sujettes aux réglemens et restrictions qui pourront être ci-après établies; lesquelles hypothèques formeront la base fondamentale et serviront de sureté pour l'emprunt ou les emprunts avec les intérêts que les dits directeurs sont autorisés à faire, et qui sont désignés dans la première section de cet acte, comme devant former le capital de la dite banque; et qu'il sera loisible à toutes personnes propriétaires de bonne foi de biens fonds situés dans cet état, ainsi qu'à toutes corporations politiques autorisées à cet effet par la loi, de souscrire au capital de la dite banque, sous les clauses et réglemens établis par cette charte.

Sect. 4. *Il est de plus décrété,* Qu'à l'effet de faciliter aux directeurs de la dite banque les moyens d'opérer le susdit emprunt qui doit en former le capital, les dits directeurs sont autorisés à émettre les *bonds* de la dite banque, signés par le président, contresignés par le caissier et payables par portions égales en quatorze, vingt trois, trente-deux, quarante-un et cinquante ans, à partir de la date de cet acte, lesquels *bonds* seront dans la forme suivante:

"Qu'il soit notoire, par ces présentes, que la Banque des Citoyens de la Louisiane reconnait devoir au porteur du présent la somme de mille piastres, laquelle somme la dite Banque des Citoyens de la Louisiane promet de payer le jour de avec intérêts, à raison de cinq pour cent par an, payable par semestre, dans l'endroit indiqué par l'endossement, savoir: le jour et le jour de de chaque année jusqu'à parfait paiement de la somme principale. En foi de quoi le président de la dite Banque des Citoyens de la Louisiane, a signé, et le caissier a contresigné ces présentes et y a fait apposer le sceau de la dite banque à la Nouvelle-Orléans, ce dans l'année de Notre Seigneur" ; lesquels *bonds* les directeurs de la dite banque sont autorisés à émettre et à négocier, pour un prix qui ne sera pas au dessous du pair, et à fixer le lieu où le capital et les dits intérêts seront payables, et pour le paiement desquelles les hypothèques qui doivent être fournies par les actionnaires, en vertu de cet acte, resteront comme suretés pour les possesseurs des dits *bonds* jusqu'à l'expiration de cette charte et la liquidation finale des affaires de la dite banque, et au parfait paiement et à l'extinction des *bonds* qui pourraient être émis et négociés comme il est dit ci-dessus en vertu de cet acte, en quelques mains qu'ils se trouvent, tant en principal qu'en intérêt, accordant ainsi au possesseur ou possesseurs des dits *bonds* le pouvoir le plus immédiat de la loi sur les dites hypothèques pour en obliger au paiement du tout ou d'une portie en cas de défaut.

Sect. 5. *Il est de plus décrété,* Qu'aucuns *bonds* ne seront émis ou négociés par les dits directeurs avant que les hypothèques ne soient consenties dans le vrai but et le sens de cet acte par les souscripteurs de la dite banque, pour au moins un montant d'un cinquième de plus que les *bonds* émis et négociés, et qu'afin de le constater, les directeurs devront ajouter à chaque émission des dits *bonds* un état des hypothèques qui auront été fournies, dûment certifié par l'officier ou les officiers publics pardevant lesquels elles ont été passées ainsi que le certificat de l'officier à ce commis, constatant qu'elles ont été dûment enrégistrées, et celui du gouverneur de cet état, sous le sceau de l'Etat, que telles personnes sont les vrais officiers, et qu'on doit ajouter pleine croyance à leurs actes; lesquels certificats et états pourront être demandés et conservés par la personne ou les personnes qui achèteront les dits *bonds.*

Sect. 6. *Il est plus décrété, &c.,* Que les actes hypothécaires devant servir à garantir le capital souscrit ailleurs que dans la paroisse de la Nouvelle-Orléans, seront passés et exécutés dans les paroisses où les propriétés sont situées, et la banque ne pourra exiger que les dits souscripteurs fassent passer les dits actes hypothécaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à moins que ce ne soit par le consentement ou d'après le désir des dits souscripteurs.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'afin d'assurer le capital et les intérêts desdits *bonds,* comme il a été dit ci-dessus, les souscripteurs au fond-capital de la dite Banque seront obligés de fournir des hypothèques à la satisfaction de la direction, sur des propriétés dont la valeur au comptant (qui devra être déterminée comme il est dit ci-après) sera au moins égale au montant total des actions qui leur seront respectivement reparties; que les dites hypothèques reposeront sur des terres cultivées, et sur les esclaves qui y sont attachés et employés, sur des maisons et des terrains, dans les cités ou villes rapportant des rentes et des fruits; que les dites hypothèques peuvent aussi comprendre des terres incultes mais susceptibles d'être cultivées ainsi que des terrains vacans, pourvu que pas plus d'un cinquième des actions en possession d'aucun actionnaire ne soit assuré par hypothèque sur des terres incultes qui ne font pas partie d'une habitation en pleine culture, ni sur des terrains vacans dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs; qu'aucune hypothèque comme il est dit ci-dessus ne sera prise ou acceptée sur des esclaves seulement en cas d'hypothèques sur des terres et des esclaves comme il est dit ci-dessus, la valeur de la terre et des dépenses et améliorations seulement devra être dans tous les cas égale aux deux tiers des actions qui doivent être assurées par elle.

Que chaque fois que des maisons ou autres édifices (excepté ceux qui dépendent des habitations) seront compris dans les susdites hypothèques, ils devront être assurés contre les risques du feu, dans une bonne compagnie d'assurance, aux frais du propriétaire, au moins pour le montant qu'ils représentent dans la dite hypothèque, et les polices transférées à la dite Banque, l'assurance devant être renouvellée annuellement; que nul ne sera admis à souscrire au capital de la dite Banque avant d'avoir remis entre les mains des commissaires ou directeurs, un acte de vente par acte public, concessions ou certificats de confirmation des commissaires de terre des Etats-Unis, partages, ventes judiciaires légalement vérifiées, ou telle autre preuve de son titre à la propriété qu'il présente en garantie à la banque, qui sera jugée satisfaisante par les dits commissaires ou directeurs.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, &c.,* Que lesdits commissaires ou directeurs établiront un bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, qui devra être ouvert pendant un an, et sera présidé par trois conseillers légaux de ladite banque, qui devront prêter serment de remplir fidèlement les devoirs qui leur seront imposés par cet acte; ils devront recevoir toutes communications sur les titres de souscripteurs, correspondre avec eux, et démontrer d'une manière claire et explicite les défauts qui y seraient reconnus; ils devront surveiller la correction desdits titres, et en établir la chaîne d'une manière satisfaisante, préparer des formules d'actes hypothécaires, et les faire parvenir dans les paroisses respectives de cet Etat, pour y être employées selon les dispositions de cet acte, et toutes ces mesures seront aux frais de la banque.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs au fond capital de la dite banque sont et demeurent par le présent érigés en corporation et corps politique, sous le titre de Banque des Citoyens de la Louisiane, et sous le dit nom, ils seront, et sont par le présent autorisés à poursuivre et être poursuivis et à citer en justice, et sont rendus habiles à acheter, recevoir et posséder de toute manière tous genres de biens, meubles et immeubles, et à les vendre, concéder, aliéner, transporter, ou en disposer, ainsi qu'ils le jugeront convenable, à prêter, négocier, prêter sur hypothèques et nantissement, à escompter à telles conditions et sur telles sûretés qu'ils jugeront à propos, à avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et renouveller; enfin établir les réglemens et ordonnances qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour l'administration de ladite corporation et qui ne seront pas contraires aux lois de cet Etat, et enfin à jouir de tous les droits et priviléges accordés aux corporations.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que ladite corporation jouira de tous les droits et priviléges généralement accordés aux banques; pourra émettre des billets payables à ordre ou au porteur, acheter et vendre, spéculer en lettre de change, traites ou autres mandats étrangers ou domestiques, escompter des billets, lettres de change ou autres mandats étrangers ou domestiques, prêter sur hypothèque et sur telles suretés qu'ils jugeront à propos, sur meubles et immeubles, ou autres effets; acheter, vendre et négocier toute espèce d'actions ou lingots d'or et d'argent à telles conditions et sur telles suretés qu'ils jugeront à propos; *bien entendu* que le taux de l'escompte ne devra pas excéder sur aucun billet ou lettre de change escompté, cinq et demi pour cent par an sur tous les effets qui n'ont pas plus de quatrevingt-dix jours à courir; six pour cent par an sur ceux qui auront plus de quatrevingt-dix jours et pas plus de six mois à courir; six et demi pour cent sur tous ceux qui auront plus de six mois et pas plus de neuf mois à courir; et sept pour cent sur tous ceux qui auront plus de neuf mois à courir; *et bien entendu cependant* que le montant de tous leurs prêts et escomptes ne devra pas excéder le double du montant du capital de la dite banque; les profits réalisés en possession de la banque retenus par elle et ajoutés à son capital, étant toujours considérés comme faisant partie de ce capital, desquels profits toute cette portion provenant du capital approprié à la campagne, sera considérée comme un capital additionnel à l'usage de la campagne, et ne devra pas être employée dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, à moins qu'il ne soit pas fait de demande des autres paroisses de cet Etat; *et bien entendu aussi,* que les dettes de ladite banque, les dépôts non compris, ne devront pas excéder le double du montant du dit capital; qu'ils pourront recevoir des espèces, des billets et autres effets en dépôt ou pour être recouvrés, se charger de dépôts de toutes espèces et émettre pour eux des reçus et des certificats; et les directeurs pourront allouer à tous ceux qui déposeront de l'argent dans ladite banque des intérêts à tels termes et à telles conditions qu'ils jugeront convenables.

Sect. 11. *Il est de plus décrété, etc.* Que l'Etat de la Louisiane aura droit dans ladite banque, à un crédit de cinq cent mille piastres au moins, qui seront prêtées pour le terme que l'Etat pourra exiger, pourvu qu'il n'excède pas celui accordé aux actionnaires, en fournissant des billets ou obligations ainsi qu'il sera pourvu par la loi, et en payant un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent par an, lequel intérêt devra être payé par semestre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Que tout actionnaire, en déposant en nantissement son certificat d'actions, aura droit à un crédit égal à la moitié de la totalité de ses actions; *bien entendu* qu'à mesure qu'une personne fera usage de son crédit, elle devra fournir ses billets ou obligations pour le montant de la somme à elle prêtée et en payer l'intérêt annuellement et d'avance; *et bien entendu aussi,* que le paiement du montant d'une somme ou des sommes prêtées ainsi aux actionnaires, sera fixée de telle manière qu'un an au moins avant le remboursement ou le paiement partiel desdits *bonds* de ladite corporation, émis et négociés comme il est dit plus haut, une égale portion des prêts faits ainsi à chaque actionnaire soit payée et éteinte. Les personnes auxquelles se feront des prêts sur hypothèques, ou qui auraient obtenu un escompte sur hypothèque, auront droit à, et il leur sera accordé à l'expiration de douze mois, un renouvellement de leurs obligations ou de leurs billets de douze mois de plus, et cependant dix ans à partir du jour auquel leur ont été fait lesdits prêts ou escomptes; *bien entendu,* qu'elles paieront et rembourseront à l'époque de chaque renouvellement, un dixième du montant total, à elles primitivement prêté ou pour elles escompté, ainsi que les intérêts sur la somme pour laquelle leurs obligations auraient été renouvellées; de sorte qu'à l'expiration de dix années le montant total de la somme à elles prêtée ou pour elles escomptée, ainsi que les intérêts sur icelui, aient été entièrement payés et éteints; et pourvu aussi que sur les prêts et escomptes comme il est dit plus haut qui pourront se faire aussitôt l'expiration de la trente-neuvième année de cette charte, les paiements annuels sur ces prêts soient ainsi arrangés et fixés de sorte que le montant total dudit prêt ou escompte et les intérêts soient payés et éteints à l'expiration de la quarante-neuvième année de cette charte, et pourvu aussi que si les personnes ou les sociétés incorporées ou politiques qui obtiendront de ladite corporation un prêt ou des escomptes comme il a été mentionné ci-dessus, négligeaient ou refusaient de payer la proportion du capital et les intérêts comme il est déjà prévu, aussitôt qu'ils seront dûs et payables d'après les réglemens de cette section, qu'alors, et en ce cas, la dette totale, capital et intérêts peuvent être considérés comme dûs et l'on pourra en demander et en forcer le paiement avec toute la rigueur des lois.

Sect. 12. *Il est de plus décrété, &c.,* Qu'après avoir déduit du capital de ladite banque la somme de trois millions que les souscripteurs dans les paroisses, autres que la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, ont droit de recevoir à valoir sur leur souscription, alors deux millions du capital restant avec les profits qui en résulteront, ainsi que de toute cette portion du capital alloué aux paroisses de cet Etat, autres que la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, seront réservés pour être prêtés sur hypothèques ou billets émis par des personnes résidant dans d'autres paroisses que la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et seront divisés entre chacune desdites paroisses, en proportion des taxes qu'elles paieront au trésor de l'Etat; et pour déterminer cette proportion, les directeurs de ladite banque auront le droit de réclamer du trésorier de l'Etat un tableau exact du montant des taxes payables par chaque paroisse; pourvu que les personnes résidant dans l'Etat, hors de la ville et paroisse d'Orléans, qui désireront emprunter de ladite banque sur des billets négotiables, ne pourront, par aucuns réglemens de ladite banque, être tenues de fournir sur lesdits billets un endosseur ou des endosseurs domiciliés dans la ville et paroisse d'Orléans ou dans toute paroisse dénommée; *bien entendu néanmoins,* que lesdits endosseur ou endosseurs auront un domicile dans l'Etat et offriront une garantie suffisante pour lesdits prêts, et que les billets soient payables à ladite banque à la Nouvelle-Orléans.

Sect. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite banque aura le droit de prêter à des individus pour bâtir une ou plusieurs maisons ou autres édifices, suivant les plans et contrats qui seront soumis à la direction, et sur telle sûreté que la direction jugera convenable; pourvu que la partie extérieure des murs et le toit soient de matériaux incombustibles, et pourvu aussi, que les avances faites pour la construction des dites bâtisses ou bâtisses n'excèdent jamais la moitié de la valeur du terrain sur lequel elles devront être construites et des bâtisses réunies; et que le tout devra être entièrement libre d'hypothèques; qu'en outre des intérêts à raison de sept pour cent par an que la dite corporation serait autorisée à demander pour l'argent avancé pour construire les dites bâtisses, elle pourra aussi réclamer une commission d'un pour cent sur le montant avancé de la sorte, et en outre de la prime d'assurance sur les dites bâtisses jusqu'à ce qu'elles soient achevées; et alors les propriétaires des dits terrains et maisons auront le privilége, s'ils le jugent convenable, d'être placés dans la situation d'emprunteurs sur hypothèque à la dite banque, pour le montant avancé pour la construction des dites bâtisses, en offrant en nantissement les terrains avec les bâtisses qui y sont construites; et ils seront sujets aux mêmes conditions, et jouiront des priviléges accordés par cet acte aux personnes empruntant sur hypothèque; mais dans le cas contraire, s'ils négligeaient ou refusaient de remplir ces formalités, le montant-total du prêt pourrait être exigé selon la teneur du contrat, avec tous les priviléges qui y sont stipulés; *bien entendu,* qu'aucune partie des nets produits de cette portion du capital de la banque allouée aux autres paroisses de cet Etat autres que la paroisse d'Orléans, ne pourra être employée de la manière susdite; *et bien entendu aussi,* que tous les prêts faits sur les sommes avancées aux individus pour la construction de maisons et bâtisses, seront exclusivement réservés aux actionnaires demeurant dans la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et devront être distribués parmi eux.

Sect. 14. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation aura le pouvoir et est par le présent autorisée à souscrire pour le montant total, ou une portion du fond-capital de la corporation connue sous le titre de "Compagnie de Navigation du Lac Borgne" établie par un acte de la Législature, passé le douze Mars mil-huit-cent-trente-deux, comme les Directeurs de la dite corporation le jugeront convenable; et au cas que la souscription de la banque au capital de la dite compagnie monterait au trois quart du nombre total des actions de la dite compagnie, alors, les directeurs de cette corporation hériteraient, et seraient revêtus de tous les pouvoirs, droits et priviléges accordés à la dite compagnie de navigation, et cette corporation deviendrait sujette à toutes les clauses, conditions et stipulations décrétées par, et contenues dans la charte de la dite compagnie; pourvu cependant, que les réglemens de cette section ne s'effectueront qu'alors qu'une majorité de souscripteurs de la dite compagnie de navigation, s'il en existe, y aura consenti; et s'il n'en existe pas, qu'alors que la majorité des personnes nommées dans le dit acte, y auront consenti; lequel consentement sera annoncé au gouverneur de cet Etat, par un acte passé pardevant un notaire public, et dont une copie authentique devra être conservée dans l'office du secrétaire d'état avec les archives de l'état.

Sect. 15. *Il est de plus décrété &c.* Que dans le cas où la dite compagnie, dans les huit ans qui suivront la passation de cet acte, n'aurait pas achevé le canal décrit dans l'acte incorporant la compagnie de navigation du lac Borgne, elle sera tenue de payer au trésor de l'état une somme de cinq cent mille piastres en cinq termes annuels et égaux; et en outre des pouvoirs accordés à cette compagnie par la section précédente et par l'acte auquel elle se réfère, la dite corporation pourra joindre au fleuve Missisipi, au moyen d'écluses ou autrement, tous les canaux qu'elle pourra faire à partir du lac Borgne ou des bayous qui s'y déchargent, et à tels termes et conditions qu'ils pourront obtenir des propriétaires riverains, des autorités constituées de la paroisse, ou des autorités constituées de la ville, selon le cas.

Sect. 16. *Il est de plus décrété &c.* Que la dite corporation aura le pouvoir de faire, établir, réparer et entretenir un chemin à coulisses (rail road) avec des branches comme il s'en trouve déjà, ou avec toutes sortes de modifications et améliorations qui pourraient s'effectuer par la suite, pour communiquer depuis un point au dessous de la ligne du chemin à coulisses du lac Pontchartrain et tout point ou points quelconques entre le Missisipi, le chemin de Gentilly et le Chef-Menteur jusqu'à la paroisse St. Bernard; *bien entendu cependant,* que la dite compagnie ne pourra faire passer le dit chemin à coulisses dans les parties soumises à la juridiction du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans de manière à gêner en aucun cas l'exercice de cette même juridiction; et s'il était nécessaire pour établir ces dits chemins que la dite corporation achetât des terres, elle serait autorisée à le faire de la même manière qu'il a été prescrit dans la septième section du dit acte d'incorporation de la compagnie de navigation du lac Borgne; que la dite corporation sera autorisée à placer sur les dits chemins, des barrières, entourages, et tout ce qui est nécessaire pour percevoir les droits de péage ci-après mentionnés et permis; que la dite compagnie pourra y placer et employer toutes espèces de machines, wagons ou voitures de quelque nature que ce soit qui pourront y être nécessaires aux transports de marchandises ou de toute espèce de produits, lesquelles voitures seront mues par la vapeur ou tout autre moyen; et la dite corporation ne pourra demander et recevoir de péage excédant les taux suivans:

Pour le transport de toutes marchandises, denrées, matériaux, &c., sur un chemin à coulisses, par mille de distance, dix cents par tonneau de poids, mesure ou encombrement, et six cents et un quart par mille pour chaque passager;

Pour moins d'un mille de transport ou passage, le même tarif sera requis comme pour un mille accompli;

Quand le chemin qui dora être construit par la dite compagnie, traversera une route publique, il sera du devoir de la dite corporation de faire immédiatement les travaux nécessaires pour faciliter au public, sans obstruction ni inconvénient, l'usage de la route publique à tous les points d'intersection et de les entretenir à ses frais et dépens; et au cas que ces travaux ne s'effectueraient pas dans aucun de ces points, ou seraient abandonnés pendant plus de vingt-quatre heures, il sera du devoir de tout officier public chargé de la police des dites routes, de faire faire ou réparer les dits travaux aux frais de la dite corporation.

Sect. 17. *Il est de plus décrété, &c.* Que trente jours après l'ouverture des livres de souscription comme il a déjà été prescrit, si douze mille actions ont été souscrites, ou aussitôt qu'elles le seront, les commissaires nommés pour recevoir les dites souscriptions devront annoncer, dans deux des gazettes de cette ville, que trente jours après une élection de quinze directeurs aura lieu, dont *neuf* devront toujours être choisis dans la paroisse d'Orléans, *deux* dans les limites actuelles du premier district congressionnel autre que la paroisse d'Orléans, *deux* dans le second et *deux* dans le troisième district congressionnel; et qu'au jour indiqué par les dites gazettes les dits directeurs seront élus par les souscripteurs qui auront souscrit avant, et le même jour que l'élection aura été annoncée, et qui auront été possesseurs des propriétés sur lesquelles ils ont souscrit au moins six mois avant le passage de cette loi; à laquelle élection chacun des dits souscripteurs pourra voter en personne ou par procuration, et aura droit qu'à un vote sans égard au nombre d'actions pour lesquelles il aura pu souscrire. Les quinze directeurs élus de cette manière nommeront leur propre président, et continueront à être les directeurs de la dite corporation jusqu'au premier lundi du mois de février suivant le dite élection; qu'aussitôt que les dits directeurs auront été ainsi élus et leur président choisi, les fonctions des commissaires devront cesser et ils seront obligés de remettre aux dits directeurs les livres de souscriptions et toutes espèces de papiers et documens qui se trouveront en leur possession; que tout souscripteur qui aura souscrit pour cinquante actions, qui sera citoyen de cet état, et qui aura à l'époque de sa souscription exhibé des titres satisfaisans sur des propriétés d'une valeur suffisante pour assurer icelles d'après les clauses et les réglemens ci-inclus, et qui aura été possesseur de la dite propriété au moins six mois avant la dite souscription, pourra être dit directeur; que toutes les élections subséquentes des directeurs de la dite corporation auront lieu le premier lundi du mois de février de chaque année; que les dites élections se feront sous la surveillance de cinq commissaires qui devront être nommés par la direction alors en office; que la dite direction devra donner un avis public de la dite élection, au moins trente jour avant l'époque désignée, dans au moins deux gazettes de cette ville; chaque actionnaire pourra voter en personne ou par procuration, et aura droit à un vote pour toutes les actions dont il aura été possesseur au moins six mois avant la dite élection, pourvu que le nombre des dites actions n'excède pas cinquante. On ne pourra donner plus de trois cents votes par procuration. Au cas qu'il arriverait que plusieurs personnes eussent le même nombre de votes, alors les cinq commissaires, par un ballotage qui se fera entr'eux, décideront quel est celui qui doit être élu, afin de compléter le nombre requis. A ces dites élections pourra être élu directeur, tout citoyen de cet état, qui aura possédé en son nom et de bonne foi, cinquante actions du capital de ladite banque, au moins six mois avant la dite élection, et qui se sera conformé à toutes les formalités requises par cet acte pour ce qui concerne les élections. Les quinze directeurs élus de la sorte commenceront leurs fonctions le premier lundi après leur élection; jusqu'alors, la précédente direction devra continuer en office, et la nouvelle direction devra, aussitôt que possible, choisir un président dans son sein. Dans aucun cas il ne sera permis à deux personnes associées pour des affaires commerciales ou toute autre, d'être directeur en même tems, ni un directeur d'aucune autre banque ne pourra être en même tems un directeur de cette corporation. S'il arrivait que l'élection dont il a été question n'eut pas lieu à l'époque désignée, la dite corporation ne serait pas pour cela dissoute, mais elle aurait le droit de procéder à la dite élection à une époque subséquente désignée par la précédente direction dont les fonctions devront continuer jusqu'à ce que la dite élection ait eu lieu et que la nouvelle direction soit installée.

Sect. 18. *Il est de plus décrété, &c.* Que le président et les directeurs de la dite corporation seront revêtus de toute l'autorité et de tous les pouvoirs accordés par cet acte; et qu'ils pourront faire tels réglemens et telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour la bonne administration des affaires de la dite corporation; qu'ils pourront les changer et les amender comme bon leur semblera, nommer des comités entr'eux pour surveiller chaque branche de leur administration; qu'ils pourront accorder aux dits comités les pouvoirs qu'ils jugeront convenable, et les changer à leur volonté; qu'ils pourront employer les officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires, dans les diverses branches de leurs affaires et en leur donner le salaire qu'ils croiront convenable en éxigeant d'eux des sûretés pour l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur seront prescrits, et de faire à cet égard telles conditions qu'ils jugeront convenables; ils pourront remplir toutes les vacances occasionnées dans la direction par la mort, absence de l'état, résignation, faillite, ou suspension de paiemens d'un de leurs membres, ou toute autre cause légale; *bien entendu* que tous les réglemens et ordonnances qui pourront être adoptés par ladite corporation n'auront rien de contraire aux dispositions de cette charte.

Sect. 19. *Il est de plus décrété, &c.* Que le dernier lundi de janvier de chaque année, et pendant la semaine qui suivra ledit jour, chaque actionnaire de la dite corporation, aura le droit d'en examiner la situation; et qu'à cet effet la direction devra fournir à chaque actionnaire qui s'adressera à elle dans ce but, toutes les informations nécessaires pour obtenir une connaissance parfaite des affaires et de la situation de la dite corporation, et il sera de plus du devoir du président de la dite institution, sur demande motivée et par écrit faite par au moins vingt actionnaires possédant entr'eux un dixième du capital de la dite corporation, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour délibérer sur les affaires qui lui seront soumises.

Sect. 20. *Et il est de décrété, &c.,* Que la direction devra nommer dans chaque paroisse de cet état des commissaires pour examiner et évaluer les propriétés de tous ceux qui souscriront au capital de la dite banque, ou qui voudront y faire des emprunts sur hypothèques; que les dits commissaires devront agir en ce cas de la manière voulue par la dite direction, et devront donner aux propriétaires des certificats assermentés pardevant un juge ou magistrat de la paroisse.

Sect. 21. *Et il est de plus décrété &c.* Que les billets que la dite corporation aura le droit d'émettre, ne seront pas de moins de cinq piastres; ceux des dits billets qui seront payables à ordre, seront transmissibles par endossement, et ceux payables au porteur, seront transmissibles par la simple remise.

Sect. 22. *Et il est de plus décrété &c.* Que la dite corporation [illegible] rante des Etats-Unis, [illegible] de ses billets ou obligations; et si dans aucun tems la dite corporation venait à suspendre ou refuser le dit paiement, le porteur de tout billet ou obligation, ayant droit d'en réclamer le montant, pourra recouvrer des dommages à raison de dix pour cent par an.

Sect. 23. *Et il est de plus décrété, &c.,* Que les directeurs de la dite corporation devront tenir un ou plusieurs régistres, sur lequel ou lesquels seront portés toutes les délibérations, ordonnances et réglemens de la dite compagnie, et la législature aura en tout temps le pouvoir de nommer un comité pour examiner le dit ou les dits régistres des délibérations, ordonnances et réglemens, afin de s'assurer sans cesse de la véritable situation de la corporation.

Section 24. *Et il est de plus décrété, &c.,* Que la direction aura seule et exclusivement le pouvoir de décider des titres et de la valeur des propriétés offertes ou garanties d'actions ou de prêts sur hypothèque, et pourra les rejeter ou réduire les actions ou le prêt à la somme qu'elle croira suffisamment garantie; elle pourra de plus exiger des souscripteurs, des réponses sous serment à toutes les questions qu'elle croira devoir leur adresser concernant leurs titres, ou tout autre sujet qu'elle croira nécessaire à la parfaite sûreté de l'institution, pour tous les emprunts ou les souscriptions qu'on pourrait y faire.

Que toutes les hypothèques en garantie d'action et prêts, porteront un intérêt de dix pour cent par an, après échéance, si elles ne sont pas ponctuellement acquitées, et la Banque des Citoyens de la Louisiane aura le droit de faire saisir et vendre suivant la loi, les propriétés hypothéquées, en quelques mains qu'elles se trouvent, de la même manière et avec les mêmes facilités qu'elles pourraient être saisies entre les mains de celui qui aurait consenti l'hypothèque, nonobstant toute vente, aliénation, changement de possession par héritage ou autrement.

Sect. 25. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans tous les contrats ou obligations hypothécaires, consentis par des individus mariés, en faveur de ladite banque, conformément à la véritable intention du présent acte, les femmes desdits individus pourront s'obliger conjointement et solidairement avec eux, et en ce cas, les biens et les droits de la femme, soit dotaux, soit de toute autre nature, seront affectés par lesdits contrats ou obligations, pourvu toutefois que la femme soit majeure au moment où elle souscrira lesdits contrats et obligations; et dans le cas où le mari ou la femme, ou tous les deux seraient mineurs, ils pourront de même s'obliger avec l'avis et le consentement d'une assemblée de famille dûment convoquée à cet effet.

Sect. 26. *Il est de plus décrété, &c.* Que si un individu ayant consenti l'hypothèque en faveur de ladite corporation pour aucun des objets mentionnés dans cet acte, ou si tout individu qui se trouverait en possession d'une propriété quelconque, en vertu de quelque titre que ce soit, qui aurait été ainsi hypothéquée, venait à manquer, se trouver en faillite, ou faire cession de ses biens, volontaire ou forcé, judiciairement ou non, pour le bénéfice de ses créanciers ou autrement, toute propriété ainsi hypothéquée ne sera pas considérée comme comprise dans ladite cession; et ladite corporation pourra procéder contre ladite propriété par la voie exécutive ou autrement, conformément à la loi, et la faire saisir et vendre pour satisfaire au paiement de la dette ou de la portion demandée; et aucun attermoiement, forcé ou volontaire, obtenu judiciairement ou non, ne pourra empêcher la banque d'employer les voies et procédures susdites.

Sect. 27. *Il est de plus décrété, &c.* Que si un actionnaire de ladite corporation venait à manquer, à se trouver en faillite ou à faire cession de ses biens, il sera dechu de sa qualité d'actionnaire, et la direction pourra, et est par le présent autorisée à vendre l'action ou les actions possédées par ledit actionnaire, et à les transférer en plein droit à la personne qui les achètera.

Sect. 28. *Il est de plus décrété, &c.* Que les hypothèques consenties par les actionnaires de ladite corporation ainsi qu'il est prescrit pour la somme de quatorze millions quatre cent mille piastres, seront et demeureront déposées dans les bureaux de ladite institution à titre de sureté et de garantie spéciale du remboursement des emprunts jusqu'à concurrence de douze millions à faire par ladite corporation, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avec l'intérêt qu'on en retirera jusqu'au paiement final et au rachat de tous les bons qui auront été émis à cet effet par ladite corporation, comme il est dit précédemment, capital et intérêts; et toutes les fois qu'un actionnaire désirera transférer ses actions, il pourra le faire, et être déchargé de toute responsabilité, le nouvel actionnaire fournissant une hypothèque à la satisfaction d'au moins une majorité de tous les directeurs, et tous les cas de transfert et de décharge, devront être spécialement enregistrés avec le vote et le nom de chaque directeur présent.

Sect. 29. *Il est de plus décrété, &c.* Que tous les bénéfices faits par ladite corporation seront ajoutés à son capital, et en formeront une partie à l'exception de telles répartitions et tels dividendes dont il est ci-après fait mention; et attendu que les *bonds* que ladite corporation est autorisée à émettre sont rachetables en cinq séries, à cinq époques différentes comme il est ci-dessus convenu, il sera du devoir desdits directeurs, aussitôt après le paiement de chaque série desdits *bonds,* de diviser entre les actionnaires un cinquième des bénéfices qui auront été effectués jusqu'à cette époque, si toutefois il en existe après en avoir déduit un cinquième pour les frais et dépenses de tous les travaux qui auront été exécutés pour l'établissement des chemins et canaux autorisés par cet acte, et sur la balance des profits restant en banque il sera approprié une proportion en rapport avec la souscription, pour prêt sur hypothèques ou sur billets à des personnes résidant dans d'autres paroisses de l'état, autre que la paroisse d'Orléans.

Sect. 30. *Il est de plus décrété, &c.,* Qu'à l'expiration de la charte de ladite corporation, comme il a été fixé par cet acte, si ladite corporation avait acquis les droits, avantages et priviléges mentionnés dans la douzième section de cet acte, et en avait toujours joui en paix sans interruption, elle devra abandonner à l'état de la Louisiane tous les canaux et leurs dépendances mentionnés dans les quinzième et seizième sections dudit acte d'incorporation de la Compagnie de Navigation du lac Borgne, à laquelle elle est autorisée à souscrire par la quatorzième section de cet acte, aux conditions qui y sont mentionnées; ainsi que les chemins qui pourront avoir été établis avec tous les chars, machines, wagons et autres dépendances desdits chemins, droits de péage et tous les autres priviléges qui y sont attachés, et qui deviendront alors la propriété dudit état; en considération de cet abandon, ou en son lieu et place du *bonus* mentionné dans la quinzième section de cet acte, ladite corporation sera exemptée pendant tout le tems de son existence de payer aucune taxe, soit à l'état ou à toute paroisse ou corporation établie par les lois de cet état, sur son capital ou les propriétés qu'elle pourrait posséder; et cette charte continuera en force pendant cinquante-un ans, à dater de sa passation.

Sect. 31. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les personnes suivantes sont nommées commissaires pour recevoir les souscriptions au capital de la banque dans toutes les paroisses de cet état, autres que la paroisse d'Orléans, savoir:

Pour la paroisse d'Ouest Féliciana—MM. A. Barrow, C. D. Johnson et D. F. Turnbull.

Pour la paroisse de St. Martin—MM. J. J. C. Paris, J. J. Rousseau et L. Gary.

Pour la paroisse de Jefferson—MM. Lacestière Labarre, P. A. Guillotte et Lucien Labranche.

Pour la paroisse de Lafayette—MM. C. Voorhies jr., John Greig et C. Mouton.

Pour la paroisse d'Est Féliciana—MM. T. W. Scott, J. B. Horton et John C. Williams.

Pour la paroisse des Natchitoches—MM. A. Sompeyrac, T. Déterville et John Sibley.

Pour la paroisse de Ste. Marie—MM. C. Olivier, F. Pellerin et Agricole Fuselier.

Pour la paroisse de Lafourche Intérieure—MM. John Mills, Alexis Folse et Michel Thériot.

Pour la paroisse d'Ouest Bâton-Rouge—MM. A. R. Sherburne, W. Gayoso Johnson et V. Hébert.

Pour la paroisse de St. Landry—MM. Henderson Taylor, John Moore et Ludger Lastrape.

Pour la paroisse de St. Bernard, MM. E. Marin, Jacques Toutant et Guillaume Hilligsberg.

Pour la paroisse de Claiborne—MM. S. Russel, D. McMahon et D. Pratt.

Pour la paroisse de Washington—MM. R. Edwards, B. Richardson et J. S. Becklam.

Pour la paroisse d'Assomption—MM. Coulon Jumonville, Kittige D. Martin.

Pour la paroisse de Plaquemines—MM. Armand Lanaux, Thomas Saul et Charles Reggio.

Pour la paroisse de Catahoula—MM. Freeman Phelps, M. H. Dawson et A. D. Ratcliff.

Pour la paroisse de St. Tammany—MM. E. M. Terrell, Martin G. Penn et G. T. Gilbert.

Pour la paroisse d'Est Bâton-Rouge—MM. John Reed, Isidore Larguier et Adolphe H. Legendre.

Pour la paroisse de Ste. Hélène—MM. J. M. Bradford, Goodram Davis et Domsey Kemp.

Pour la paroisse d'Iberville—MM. J. B. Rils, L. Menier et T. Lessassier.

Pour la paroisse de Ouachita—MM. H. Pargoud, L. F. Lami et Joseph Friend.

Pour la paroisse de Livingston—MM. James Harvey, W. Westmoreland et F. Starns.

Pour la paroisse des Rapides—MM. Wm. Gunning, R. C. Hynson et John B. Scott.

Pour la paroisse de l'Ascension—MM. T. Landry, R. Bond et Rosémond Brand.

Pour la paroisse de St. Jacques—MM. J. B. Armand, J. B. Ory et Vasseur Cantrelle.

Pour la paroisse de Carroll—MM. J. M. Patten, J. C. Drew et F. Bosworth.

Pour la paroisse de Concordia—MM. John D. Smith, E. Miller et A. M. Tenney.

Pour la paroisse de la Pointe Coupée—MM. F. Bouis, G. Delamare et Guy Richard.

Pour la paroisse de St. Jean Baptiste—MM. A. Boudousquié, J. J. Haydel et V. Marmillion.

Pour la paroisse de Terrebonne—MM. R. G. Ellis, J. Dainsmore et T. R. Shields.

Pour la paroisse des Avoyelles—MM. W. Voorhies, G. A. Irene et B. Tanner.

Pour la paroisse de St. Charles—MM. J. B. Labranche, Z. Rançon et Michel Aimé.

Et que MM. J. B. Leprêtre, [illegible] M. Cucullu, H. Perret, G. Green, Antonio Ducros, P. J. Tricou et Charles Lesseps, sont les sept commissaires mentionnés dans la seconde section de cet acte; et ils sont par le présent chargés de la pleine et entière exécution de tous les pouvoirs dont ils sont revêtus par cet acte.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le [illegible]
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET & T. MOSSY,

LUNDI 8 avril prochain, il sera vendu, à midi, à la bourse Hewlett.

Onze lots de terre situés près du fleuve et du chemin à coulisses, à l'encoignure des rues Marigny et de la Victoire conformément au plan exposé à la bourse.

Ces lots de terre seront vendus avec la condition expresse que l'on ne pourra y établir ni forge, ni fonderie d'aucunes espèces.

Conditions.—Payables à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Avant la vente des lots ci dessus, on vendra la maison appelée la Caserne, pour être démolie et enlevée dans un mois du jour de l'adjudication. 27 mars

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le 20 avril, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivants provenant aussi de la faillite Fuentes & co., savoir:

Le nègre HENRY, âgé de 26 ans, bon domestique, très-intelligent et depuis longtemps dans le pays, le dit nègre sera vendu comptant. La négresse nommée LEAH, âgée d'environ 20 ans, bonne domestique, sachant un peu la cuisine, un peu blanchisseuse, excellent sujet parfaitement acclimatée, la dite négresse sera vendue $400 payable le 13 mai 1833, $200 payable le 13 de septembre 1833, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant. La négresse MATHILDE, âgée d'environ 25 ans, bonne cuisinière, bonne blanchisseuse et repasseuse avec son enfant mulâtre de 6 ou 7 ans, les dits esclaves seront vendus $784 payable le 18 aout 1833, en billet endossé à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant. 18 mars—1 [illegible]

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le mardi 9 avril, à midi, à la bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, la montre et les esclaves ci-après, dépendant de la succession de feu Isidore Roche.

1 MONTRE D'OR ET DES ESCLAVES, savoir:

ELIZA, négresse créole âgée de 22 ans, bonne blanchisseuse et bon sujet.

FELICITE, négresse âgée de 24 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse.

NELLY, négresse américaine, âgée d'environ 20 ans et son enfant nommé Jaru, mulâtre âgé de 2 ans.

NANINE, négresse créole, âgée de 10 ans.

HENRIETTE, négresse orpheline, âgée de 7 ans.

JEAN-LOUIS, nègre créole, âgé d'environ 50 ans, bon tonnelier et laboureur, maladif.

BAPTISTE, nègre créole, âgé d'environ 30 ans, ayant une rupture.

ISAAC, nègre créole âgé de 20 ans, cocher et vacher.

Conditions: La montre comptant, les esclaves à 1 et 2 ans de termes, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le vendredi 19 Avril, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 13 de ce mois, les propriétés et esclaves ci-après, dépendant de la succession de feu veuve Nicholas Roche, née Ségur.

TALINGA, nègre âgé de soixante cinq ans, cuisinier.

PELAGIE, négresse âgé de quarante deux ans, cuisinière, blanchisseuse, maladive.

ROSETTE, négresse âgée de quarante ans, depuis longtems marchande de légumes sur la levée, avec sa fille Louise, âgée de cinq ans.

AGATHE, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse, et excellent sujet.

SALLY, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse, repasseuse, bonne domestique de maison, excellent sujet, très fidèle.

WINNEY, mulâtresse de trente deux ans, blanchisseuse, un peu couturière.

HELOISE, mulâtresse de vingt six ans, bonne blanchisseuse et repasseuse, cuisinière, bonne garde malade, sujet fidèle, avec ses deux enfans, VALCOUR, âgé de neuf ans, et COLIN, âgé de sept ans.

THEODULE, mulâtre de douze ans, fils d'Héloise, bon cigarrier.

PAULINE, négresse de cinquante cinq ans, un peu cuisinière et blanchisseuse.

UN TERRAIN situé rue Dumaine, entre les rues Royale et Bourbon, ayant soixante pieds de face du côté Nord-Ouest de la dite rue, sur cent cinquante pieds de profondeur; ensemble la maison principale, cuisines et autres améliorations.

UN AUTRE TERRAIN, situé à l'encoignure Dauphine et Ursuline, ayant trente pieds de face à la rue Dauphine, sur cent vingt de profondeur à la rue des Ursulines; ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.

UN TERRAIN, situé rue des Ursulines, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant quarante deux pieds de face au côté Nord-Ouest de la dite rue, sur quatre vingt trois pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.

Conditions—Les propriétés payables à 1 et 2 ans—Les esclaves un quart comptant, et le reste à un an, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les banquettes en face des propriétés, qui sont en curb stones, et le pavage, aux frais des acquéreurs.

Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
19 mars—22,4ps.

PAR H. DOMINGON.

LUNDI, le 15 Avril prochain, à la Bourse de Hewlett, pour clore la vente des biens des successions de feu J. J. Jourdan et Victoire Celse, son épouse, savoir; 32 Terrains dans l'ilet formé par les rues Poydras, Baronne, Hevia et Philippa.

9 Terrains dans l'ilet formé par les rues Poydras, du Cirque, Pigeonnier et St. Jean.

Une section, en 640 acres de terre situés sur la rivière Jourdan, dans la baie St. Louis, où résidaient les défunts il y a quatre ans.

1000 arpens de terre joignant la précédente terre.

3 lots de terre dans le village de Shildsborough, à la baie St. Louis.

Les plans de toutes ces propriétés, tirés par M. J. Pilié, voyer, sont exposés à la bourse.

Conditions—1, 2, 3 et 4 ans de terme, du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et portant hypothèque spéciale sur les lots vendus. 25 mars

PAR JACOB LEVY.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, pour compte des héritiers de feu McDowell, décédé, il sera vendu samedi 13 avril au café Hewlett, à midi,

Une maison et Lot, situés rue St. Thomas, dans le faubourg Saulet, la maison a face sur la propriété occupée par J. Reynolds, et mesure 30 pieds sur 120 de profondeur, mesure anglaise; la maison a deux étages, et est en briques.

Conditions—L'acheteur se chargera du paiement de la moitié de trois billets, chacun de $500 à l'ordre de John Green, et payable à 2, 3 et 4 ans, depuis le 26 septembre 1832, et pour la balance du prix d'achat des billets endossés à satisfaction à 6, 12 et 18 mois, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant W. Christy, not. pub. aux frais de l'acheteur. 16 mars

VENTE PAR LE MARSHAL.

Hanson contre H. Pierre.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, vendredi, 12 avril, à 4 heures de l'après-midi, sur les lieux, faubourg Lacourse, une machine, 2 roues de fer, une quantité de vieux fer, une quantité de bois de charpente &a. saisis dans le procès ci-dessus.
30 mars L. DAUNOY, marshal.

H. Florence & co. contre le bateau à vapeur Creole, capitaine Woods.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente lundi, 20 avril prochain, à midi, au café de la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le bateau à vapeur Creole, ses agrées, apparaux et meubles, saisis dans l'affaire ci-dessus.
28 mars L. DAUNOY, marshal.

Célestin Nicolas contre Célestin Fazende.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Lanauville, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 11 avril, à 4 heures, une armoire, un bois de lit, 6 chaises, un sofa, 4 tableaux, 3 bouilloirs, un bureau, une bibliothèque, saisies dans le procès ci-dessus.
28 mars L. DAUNOY Marshall.

Fifi Pomponne contre A. Gaspard.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mercredi, 10 avril prochain, à 4 heures, au Principal, 1 pair de balance, 1 pendule, une quantité de plats, verres, une boite de tabac, &a. saisis dans la demande ci-dessus.
27 mars L. DAUNOY, marshal.

Chs. A. Jacobs, exécuteur testamentaire de Robert Lewis vs. M. Kirk and Mme. Warren.

EN d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 8 avril prochain, à 4 heures, sur les lieux rue de la Nouvelle-Levée, vis-à-vis J. R. Pullay, divers articles de marchandises, tel que dame-jeannes, tierçons contenant des liqueurs, boîtes, bouteilles, poiles, cafetières, chocolats, &c. &c., saisis dans l'affaire ci-dessus.
26 mars L. DAUNOY, marshal.

Gregory Byrne contre Jn. Bartlet, propriétaire du brick Mary Hart.

EN vertu d'un ordre de vente, à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, samedi, 20 avril prochain, à midi, à la Bourse, le brick Mary-Hart, ses agrès et apparaux, saisis dans l'affaire ci-dessus.
18 mars L. DAUNOY, marshal.

EAU-DE-VIE DE COGNAC.—Six pipes d'importation directe, reçu par la Zilia, de Bordeaux, à vendre par CARRIERE & BORDUZAT,
27 mars rue St. Louis, No. 11

ATTENDU que Louis Bruguière, shérif de la paroisse St. Bernard, s'est adressé à moi, pour voir annuller un cautionnement de huit mille deux cent quatre piastres et soixante dix cents, par lui souscrit le 14 de Février 1829, en sa qualité de shérif, et comme collecteur des taxes pour l'année 1828, conjointement avec Antoine Bienvenu et Pierre Lacoste, ses cautions; et aussi pour voir annuller et radier les quatre hypothèques suivantes, savoir: La première pour la somme de six mille quatre cent seize piastres, trente trois cents, par lui consentie, comme shérif et collecteur des taxes pour l'année mil huit cent vingt neuf, le 5 de Mai 1830, pardevant Louis T. Caire, notaire public, sur un lot de terre situé à quatre mille pieds plus bas que la Nouvelle-Orléans, dans la paroisse de St. Bernard, borné à la ligne inférieure, et à la profondeur, par l'habitation de Messrs. Languille frères, et à la ligne supérieure, par la propriété de A. L. Boimare, de la contenance de deux cent pieds face au fleuve, sur mille de profondeur; et sur les quatre esclaves suivans, nommés Molly, Andrews, Lucrèce et Jery.

La seconde pour la somme de six mille cinq cent soixante deux piastres quarante et un cent, par lui consentie le 12 de Janvier 1831, comme shérif et collecteur des taxes de 1830, sur le terrain et les esclaves précités; la troisième pour la somme de cinq mille quatre cent dix piastres et quatre vingt seize cents, par lui consentie, le 5 de Janvier 1832, comme shérif et collecteur des taxes de 1831, sur le terrain et les esclaves précités; et la quatrième pour la somme de cinq mille quatre vingt dix-sept piastres et quatre vingt dix cents par lui consentie, le 10 de Janvier 1833, comme shérif et collecteur des taxes de 1832, sur le terrain et les esclaves précités.

Les présentes ont pour but de prévenir toutes personnes intéressées de déduire par écrit; au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les 30 jours après la dernière publication des présentes, leurs motifs d'opposition, s'ils en ont, à ce que ledit cautionnement et lesdites hypothèques ne soient radiés et annulés.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 26 Mars 1833.
[L. S.] (Signé) A. B. ROMAN,
Par le Gouverneur,
G. EUSTIS,
28 mars—30 Secrétaire d'Etat.

CE QU'ON A JAMAIS VU DE PLUS HEUREUX, A LA NELLE.-ORLEANS!!!

3 9 56 GROS LOT DE $12,000 ET
3 9 57 GROS LOT DE $10,000

furent tous deux achetés à mon bureau de la loterie du Chemin Public, classe No. 22, et ont été payés. Pour preuve de ce fait je renvoye les incrédules au directeur.

Cela prouve deux choses: la première que Ayers est un homme heureux, la seconde qu'il paye à présentation les billets gagnants. Il y aura des tirages de loterie tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison.

LES GROS LOTS SERONT DE
$20,000 $16,000 $12,000 $10,000

Billet $4, demi-billet $2, quart de billet $1; toujours en vente en abondance chez le fortuné AYERS, Vielle Levée, No. 40, près les Magazins Bleus.
☞ N'oubliez pas le No. 40. 1 mars—1 ☞

COUR DES PREUVES.—Attendu que Henry Babcock a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Francis B. Phelps, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
5 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de feu W. W. Stewart et son épouse, et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par l'administrateur des dites successions, ne serait point approuvé et homologué, et la répartition des fonds appartenant aux dites successions faite conformément au dit compte.
Par ordre de la cour,
2 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Wm. O'Hara, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de responsabilité.
Par ordre de la Cour,
2 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Victor Fuzillier dit Louis, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par F. H. Petitpain, exécuteur testamentaire du dit défunt, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour,
28 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Marie Moreau, veuve de Pierre François Xavier Camet, a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'être nommée curatrice aux héritiers absents du dit Camet; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
23 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Peter Nelson, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Mme. veuve Nelson, tutrice naturelle de ses enfants mineurs, ne serait point homologué et approuvé. Par ordre de la Cour.
26 mars W. F. C. DUPLESSIS, register.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Joseph Mathews, et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par William Whitney, curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué et le curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
26 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

$20 DE RECOMPENSE.

SERONT données à quiconque mettera en lieu de sûreté ou ramènera au soussigné, paroisse St. Jean Baptiste, à 14 lieues de la ville, une jeune négresse américaine nommée MARY, âgée d'environ 20 ans. Elle parle bien le français, a le menton saillant, la peau rougeâtre, elle a une tâche blanche à l'une de ses mains, près du pouce; elle est partie de chez le soussigné depuis le 10 février.

Tous les capitaines de navires ou de bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas la recevoir à bord, sous les peines les plus sevères de la loi.
5 avril—3. B. DUSUAU.

CARTES SUR ROULEAUX.—Le soussigné offre en vente en gros et en detail des CARTES américaines, fortement colorées, sur rouleaux.—Aussi, la Déclaration d'Indépendance magnifiquement montée.
S. S. SYLVESTER,
25 fév rue du Camp, No. 16

A VENDRE.

UN TERRAIN situé au faubourg Marigny, rue d'Espagne, entre celles de Craps et d'Amour, mesurant 45 pieds de face sur 60 de profondeur, sur lequel existe 1°. Une MAISON de 25 pieds carrés divisée en 4 appartemens avec cheminées, et dans la cour, deux chambres à feux pour cuisines, le tout venant d'être fini. 2°. Une petite MAISON de deux appartemens avec cheminée, pignon sur la rue d'Espagne, non encore achevée mais pouvant l'être pour une centaine de piastres.

Pour les conditions, s'adresser à M. Chatry, rue des Remparts, No. —, ou au bassin, chez M. E. Blanc. Et si jusqu'au 10 d'avril prochain, la propriété n'est pas vendu à l'amiable, elle le sera le dit jour exposé en vente à la Bourse Hewlett, par H. J. Domingon. 23 mars.

THOMAS C. NICHOLLS, avocat, se chargera de recouvrements et autres affaires relatives à sa profession, dans la paroisse d'Iberville et dans celles du second district judiciaire, composées de St. Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

On peut le trouver pendant la session de la législature de la chambre des représentans et à Donaldsonville le reste du temps. 6 mars ☞

V. FORTIER & C. FORSTALL, ont formé une société, et continueront le même genre d'affaires, et au même domicile, sous la raison de *Fortier & Forstall.*
FORTIER,
FORSTALL,
6 mars—1m rue Conti, No. 13.

MAGASIN D'ARTICLES NOUVEAUX.
Rue de Chartres, No. 182, en face l'hôtel des Etrangers.

ALEX. PAYA, se disposant à partir pour Paris, vendra à des prix très modérés, les articles suivans: un joli assortiment de lithographies, sujets d'histoire, batailles, portraits, paysages, carricatures et principes de dessin; un do. de librairie, moderne, mémoires et romans; un do. de bijouterie en or, montres Lépine, boutons, &c.; un do. de bijouterie dorée, et pour deuil; un do. de parfumerie superfine, crême d'amande, pâte d'amande, huile florale, eau de fleur d'orange, &c.; un do. de ciseaux fins, canifs, couteaux, rasoirs et poignards; un do. de jeux de volans, dames, dominos et loto; un do. de brosses pour habit, à tête, à dents, à ongles, &c.; un do. articles de bureaux, papiers français, plumes en métal, cire à cacheter, crayons, &a.; un do. de portefeuilles, bretelles, miroirs à barbe, cravattes, cordons de sureté, ombrelles, nécessaires et un grand nom de jolis objets de fantaisie. 23 mars.

EN débarquement du navire Eleanor, de Liverpool; 6 caisses bas bleus; 4 balles brin blanc, et au magasin, toiles écrues, toiles d'Irlande, [illegible] fil, Bas de [illegible], bas de soie, toiles écrues à chemises, [illegible] Siamoises, ginga à tables, [illegible] de fil; pour matelas, cotonnade, et 16 barillets [illegible] à vendre par
28 mars KENNEDY & DUCHAMP.